

STATUTS

*Association reconnue d'intérêt général par la DDFIP de la Vienne (rescrit mécénat du 18/11/2021).
Statuts conformes aux statuts des associations membres de l'Union-IHEDN (courriel du 10/05/2022).
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2022 tenue à Angoulême.
(Articles n° 1 à 26)*

Titre 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1 : CONSTITUTION.

Sous la dénomination d'Association régionale Poitou-Charentes des Auditeurs de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale [AR-18 - IHEDN Poitou-Charentes], il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui regroupe les personnes ayant suivi une session ou un séminaire de l'IHEDN ou du CHEAr (Centre des hautes études de l'armement) et qui sont domiciliées dans les départements constitutifs de l'ancienne région économique Poitou-Charentes (Charente [16], Charente-Maritime [17], Deux-Sèvres [79] et Vienne [86]) ou qui y ont des attaches.

Sa constitution est subordonnée à l'acceptation par le Directeur de l'IHEDN de la référence à l'Institut et à l'adhésion à l'Union-IHEDN.

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION.

L'Association a pour but :

- d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de ses missions ;
- de développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales dans le cadre du triptyque défense – sécurité – citoyenneté ;
- de contribuer à une réflexion sur la défense française et européenne, ainsi que sur la sécurité nationale ;
- de participer en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère des Armées aux actions du trinôme académique, notamment aux rallyes citoyens ;
- de promouvoir et accompagner la mise en œuvre du service national universel (SNU) ;
- de diffuser les savoirs acquis en matière de défense et de sécurité nationale auprès des classes de défense et de sécurité globale (CDSG) ;
- d'établir, de maintenir et de renforcer les liens entre les membres des différentes associations de l'Union-IHEDN ;
- de promouvoir les différentes formes de réserves citoyennes ;
- de faciliter les actions de partenariat avec les autres associations de l'Union-IHEDN, situées dans la zone de défense et de sécurité.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL.

Le siège social de l'Association est déterminé par le Comité directeur.

Il est fixé en Préfecture de la Vienne, 7 Place Aristide Briand à Poitiers (86000).

Article 4 : DURÉE – ANNÉE SOCIALE.

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : NEUTRALITÉ ET TOLÉRANCE.

L'Association agit avec un esprit de tolérance et d'ouverture à la société civile et en toute indépendance à l'égard des organisations politiques, confessionnelles et idéologiques.

Article 6 : MEMBRES.

L'Association se compose d'adhérents :

- membres d'honneur ;
- membres titulaires, dont les adhérents multiples ;
- membres associés (*correspondants ou postulants*).

Tous les membres adhérents ont voix délibérative sous réserve qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation annuelle « précédant celle de l'année de l'Assemblée générale concernée » et de l'année en cours et peuvent participer aux instances statutaires (*Comité directeur, Bureau exécutif, Assemblées générale ordinaire et extraordinaire*) de l'Association.

Article 7 : ENGAGEMENT.

Tous les membres de l'Association s'engagent à mettre en commun leurs efforts, leurs possibilités d'action, pour atteindre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et à respecter les titres I à V de la « Charte de l'adhérent aux associations de l'Union-IHEDN » jointe en annexe.

Un exemplaire des statuts comprenant la Charte de l'adhérent sera remis à tout nouvel adhérent par le Vice-président du département du lieu de domiciliation ou d'accueil du nouvel arrivant lors d'une réception de bienvenue.

Article 8 : ADMISSION.

Pour devenir membre de l'Association, l'aspirant formule une demande écrite auprès du Président de l'Association. Il ne doit aucunement avoir été radié d'une autre association de l'Union-IHEDN. La candidature de l'aspirant doit être agréée par le Comité directeur.

Cependant tout nouvel auditeur ayant suivi une formation de l'IHEDN peut adhérer immédiatement à l'Association en qualité de membre titulaire après la promulgation au journal officiel de la liste nominative de la promotion, et à la condition de remplir la fiche d'adhésion à l'Association et de payer la cotisation annuelle.

Tout membre titulaire d'une association IHEDN peut demander à participer à une autre association de l'Union-IHEDN sous réserve d'acceptation préalable du président de l'association accueillante en étant dispensé de cotisation.

Cette dispense est accordée moyennant le versement par l'association d'origine à l'association accueillante d'un montant compensatoire.

8-1. Membres d'honneur.

Le Comité directeur de l'Association peut décerner le titre de Membre d'honneur aux personnalités civiles ou militaires du ressort géographique de l'Association, qui ont rendu des services éminents à l'Association ou qui ont individuellement contribué efficacement au développement de l'esprit de Défense.

Les anciens Présidents peuvent être nommés Président d'honneur par le Comité directeur.

8-2. Membres titulaires.

Sont membres titulaires de droit :

- Les auditeurs du CHEAr et de l'IHEDN ;
- Tout membre d'une association ayant participé à une session ou formation autorisée par le Directeur de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale et agréée par l'Union-IHEDN ;
- Les anciens cadres de l'IHEDN qui y ont servi pendant un minimum d'une année.

8-3. Membres associés.

Des membres associés sont admis dans la limite maximum d'un tiers du nombre des membres titulaires. L'Association pourra admettre comme membres associés :

- Des correspondants qui, par leurs activités ou l'intérêt porté aux questions de défense, peuvent contribuer aux travaux et au rayonnement de l'Association ;
- Des postulants à l'une des sessions mentionnées à l'article 8-2 des présents statuts et qui se sont engagés, en outre, à participer aux travaux et actions de l'Association ; ils perdent la qualité de postulant une fois la session suivie.

Article 9 : DÉMISSION – RADIATION.

La qualité de Membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Président ;
- Par la radiation prononcée par le Comité directeur soit pour :
 - Non-respect des présents statuts ;
 - Non-paiement de deux cotisations successives (*prévu à l'article 17-1*) ;
 - Motif grave jugé comme tel par le Comité directeur, l'intéressé ayant été, au préalable, appelé à fournir toutes explications nécessaires.

Un membre radié peut faire appel de la décision du Comité directeur à la prochaine Assemblée générale qui statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 2. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

L'organisation de l'Association comprend un Comité directeur qui élit en son sein un Bureau exécutif comprenant un Président, un premier Vice-président, un Secrétaire général, un Trésorier, ainsi que les divers suppléants fonctionnels, dont un responsable de la communication, un responsable informatique et un conseiller juridique qui peuvent pour ces derniers participer aux réunions du Bureau exécutif sur demande du Président.

Les membres du Comité directeur et du Bureau exécutif assurent leurs fonctions à titre bénévole et gratuitement. **Ils doivent participer, sans contrepartie, ni aucune rémunération, en espèce ou en nature, à l'animation et au fonctionnement de l'Association.**

Par contre, comme tous les membres de l'Association et comme bénévoles, ils sont éligibles au remboursement des frais occasionnés pour le compte de l'Association (*activité SNU, participation à différentes réunions dont rallyes citoyens et trinôme académique, achat de matériel, péages, essence, etc.*) selon les règles fiscales en vigueur.

En effet, si un bénévole de l'Association engage des frais et qu'il n'en demande pas le remboursement, il a droit à une réduction d'impôt sur le revenu, à certaines conditions.

Article 10 : COMITÉ DIRECTEUR.

L'Association est administrée par un Comité directeur composé de douze membres titulaires et/ou associés au moins (*trois par comité*) et vingt-et-un au plus.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi l'ensemble des membres adhérents à jour de leur cotisation, comme défini à l'article 6.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour **trois ans** renouvelables. Le renouvellement du Comité directeur s'effectue chaque année par tiers.

Les candidatures au Comité directeur doivent être adressées au Président un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale. Elles feront l'objet d'une notification particulière dans l'ordre du jour.

L'accès au Comité directeur est conditionné, sauf exception et par dérogation, par deux années de présence active au sein des différents comités départementaux quel que soit le statut du candidat, membre de droit ou bien membre associé. Toutefois les candidatures spontanées de membres présents à l'Assemblée générale sont acceptables avant le vote.

Les Présidents d'honneur et les administrateurs de l'Union-IHEDN non membres titulaires du Comité directeur sont invités au Comité directeur avec voix consultative.

Le Comité directeur anime l'Association et doit se réunir au moins deux fois par an. Il doit comprendre la moitié de ses membres pour pouvoir délibérer valablement. Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Entre ses sessions, il délègue ses pouvoirs au Bureau exécutif qui se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à la diligence de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour transmis par le Secrétaire général avant la séance à chacun des membres du Bureau exécutif.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter (*en donnant son pouvoir*) à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Président qui aura recueilli l'avis du Comité directeur et informé l'intéressé au préalable du processus en cours.

Article 11 : BUREAU EXÉCUTIF.

Le Bureau exécutif est composé de membres élus par le Comité directeur à bulletin secret et à la majorité relative :

- Un Président ;
- Un premier Vice-président parmi les quatre Vice-présidents en charge des comités départementaux de l'Association. À défaut le plus ancien Vice-président sera désigné ;
- Un Secrétaire général et son adjoint ou suppléant éventuel ;
- Un Trésorier et son adjoint ou suppléant éventuel.

Le Bureau exécutif est composé également de membres de droit :

- Les trois autres Vice-présidents ;
- Les anciens Présidents, en tant que consultants ;
- Les administrateurs éventuels de l'Union-IHEDN, ainsi que les suppléants.

Le Bureau exécutif est renouvelé chaque année par le Comité directeur.

Article 12 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

Le Président est élu pour **trois ans** renouvelables deux fois (*neuf ans maximum*) parmi les membres du Comité directeur. Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin puis à la majorité relative au second tour. Il est de droit le représentant de l'Association au collège électoral de l'Union-IHEDN. En cas d'absence ou d'empêchement il est suppléé par le premier Vice-président ou à défaut par un membre du Bureau exécutif.

Dans la mesure du possible, la présidence est tournante et est occupée successivement par un membre d'un comité départemental différent.

Le Président assure la liaison permanente avec le Directeur de l'IHEDN, le Président de l'Union-IHEDN, les autres présidents des associations affiliées à l'Union-IHEDN et toutes autres autorités locales ou régionales. Il rend compte au Bureau exécutif.

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Comité directeur et il fixe l'ordre du jour du Comité directeur et ordonnance les dépenses.

Il préside le Bureau exécutif du Comité directeur, le Comité directeur et les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le Président a, de manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'administration au Secrétaire général ou au Trésorier. Dans ce cas, il reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux auxquels il a délégué ses pouvoirs.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile y compris pour ester en justice. Il ne peut transiger qu'avec l'accord du Comité directeur qu'il doit en outre tenir informé de l'évolution du procès impliquant l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire général.

Article 13 : COMITÉS DÉPARTEMENTAUX - VICE-PRÉSIDENTS.

Article 13-1. Comités départementaux.

Les adhérents de chaque département sont regroupés au sein d'un comité départemental.

Celui-ci a pour missions majeures d'informer ses adhérents et de piloter des travaux d'études et des activités locales (*SNU, rallyes citoyens, etc.*).

Article 13-2. Vice-présidents.

Chacun des quatre comités départementaux est dirigé par un Vice-président élu parmi les membres du Comité directeur issus du département considéré.

La désignation de ce Vice-président est actée par le Comité directeur qui suit.

Le Président, après consultation du Comité directeur, peut déléguer de manière temporaire certains de ses pouvoirs à des Vice-présidents. Sa durée sera adaptée afin de permettre au délégué de réaliser ses missions.

Article 14 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Comité directeur et toute correspondance concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celle concernant la comptabilité. Il est éventuellement suppléé par un Secrétaire général adjoint auquel il est autorisé à déléguer certaines attributions.

Depuis l'Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 [JORF du 25 juillet 2015], il n'est plus tenu légalement de tenir un registre spécial dans lequel devaient notamment être consignées les modifications de statuts, les modifications dans l'administration ou la direction de l'Association, etc. Toutefois, il reste utile dans la mesure où il permet de documenter le fonctionnement de l'Association tout le long de son existence : les formalités effectuées en préfecture (*changement de dirigeant, transfert de siège social, acquisition d'établissements, etc.*), les démarches juridiques, etc.

Article 15 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER.

Le Trésorier effectue, sous la surveillance du Président, tous paiements et encaisse toutes sommes dues à l'Association et les subventions, dons et legs perçus par celle-ci.

Seuls le Président et le Trésorier disposent auprès des organismes financiers de la signature pour le compte de l'Association.

Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Il tient un registre journal chronologique des recettes et des dépenses, qu'il suit également par nature. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale en présentant le compte de résultat de l'exercice.

Il est éventuellement suppléé par un Trésorier adjoint auquel il est autorisé à déléguer certaines attributions.

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres adhérents (*titulaires et associés*) qui ont seuls « voix délibérative », sous réserve qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation annuelle "précédant celle de l'année de l'Assemblée générale concernée" (*Cf. Article 6*) et de l'année en cours.

Les membres d'honneur sont obligatoirement invités avec voix consultative seulement, sauf s'ils sont adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Président de l'Association et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers des membres adhérents de l'Association.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par le Secrétaire général, y compris par voie électronique, et indiquer l'ordre du jour préparé par le Comité directeur.

La convocation est adressée à tous les membres en même temps que l'ordre du jour. Ce dernier comprend au moins un rapport moral présenté par le Président, un rapport d'activité présenté par le Secrétaire général et un rapport financier présenté par le Trésorier.

L'Assemblée générale approuve les différents rapports (*activité, moral, financier et vérification des comptes*). Elle vote le budget et procède au renouvellement des membres du Comité directeur.

Elle procède à la nomination d'un vérificateur aux comptes, membre de l'Association mais non membre du Comité directeur, pour contrôler les comptes, en liaison avec le Trésorier.

Le vérificateur des comptes rend compte de ses observations à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère à la majorité relative des membres titulaires et associés présents ou représentés (*en donnant son pouvoir*) ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande d'un membre titulaire ou associé.

Chaque membre titulaire ou associé peut détenir, sans limite, plusieurs mandats ou pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée générale donne quitus des rapports présentés.

Titre 3. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES.

Article 17 : COTISATIONS – RESSOURCES.

Article 17-1. Cotisations.

Tous les membres de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Cette cotisation a pour seule finalité d'assurer le fonctionnement quotidien de l'Association et ne constitue aucunement une contrepartie à des services et prestations.

Les membres d'honneur en sont dispensés, sauf s'ils souhaitent devenir membre titulaire.

Les membres titulaires, adhérents d'une autre association membre de l'Union-IHEDN et cotisant à cette association, sont dispensés de cotisation.

Cette dispense est consentie moyennant le reversement par cette association de la participation fixée par l'Assemblée générale de l'Union-IHEDN.

Article 17-2. Ressources annuelles.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des revenus provenant de fonds propres placés et recettes diverses, des subventions qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation en vigueur.

Aucun membre de l'Association à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 18 : COMPTABILITÉ - VÉRIFICATION DES COMPTES.

Article 18-1. Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses, s'inspirant du Nouveau Plan Comptable 2020 des associations, faisant apparaître annuellement un compte de résultat.

Article 18-2. Vérification des comptes.

Le vérificateur aux comptes est désigné par l'Assemblée générale.

Il est soumis au secret professionnel, conformément à l'article L.822-15 du code de commerce.

Sa mission est annuelle. Sur demande du Comité directeur, elle peut aussi porter sur les exercices clos antérieurement.

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de la régularité et de la sincérité des comptes qu'il certifie, éventuellement avec des observations et/ou des réserves, dans son rapport.

Titre 4. MODIFICATION ET DISSOLUTION.

Article 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association sur proposition du Comité directeur ou du tiers des membres adhérents.

Cette proposition doit être soumise au Bureau exécutif, puis communiquée à l'Union-IHEDN pour agrément préalable. Après agrément par l'Union-IHEDN, les propositions sont reprises par le Comité directeur au moins trois mois avant la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire et devra comprendre un nombre de membres adhérents présents ou représentés au moins égal au tiers des membres inscrits à jour de leur cotisation.

Si, ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant la première et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts sera prononcée à la majorité absolue au premier tour de scrutin puis à la majorité relative au second tour des membres adhérents présents ou représentés.

Dans le cas de la dissolution de l'Association, celle-ci ne sera prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés (*premier ou second tour de scrutin*).

Chaque membre adhérent peut détenir, sans limite, plusieurs mandats ou pouvoirs en sus du sien.

Titre 5. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 20 : DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire général sur un document à en-tête de l'Association et signées par les membres du Comité directeur présents lors de ces délibérations.

Le Secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

Article 21 : COMPTES RENDUS.

Les comptes rendus des Assemblées générales comprenant les rapports du Président, du Secrétaire général et du Trésorier sont envoyés aux membres de l'Association et publiés sur le site Web de l'Association en espace réservé.

Article 22 : CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS.

Le Président, le Secrétaire général ou le Trésorier doivent faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département (*greffe des associations*) dans lequel l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toute modification apportée aux statuts de l'Association.

Ces modifications peuvent consister en un changement portant sur l'un des sujets suivants :

- Nom de l'Association (*et de son sigle*) ;
- Objet de l'Association (*c'est-à-dire son ou ses activités*) ;
- Siège social ;
- Dispositions statutaires (*modification du fonctionnement de l'assemblée générale, par exemple*).

Ces modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles sont déclarées au greffe des associations. La déclaration s'effectue en ligne, par courrier ou sur place. Elle est effectuée par l'un des trois dirigeants désignés supra ou par une personne mandatée.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit également être joint à la déclaration.

Des exemplaires de la délibération et des statuts mis à jour et signés par au moins deux dirigeants doivent être joints à la déclaration.

L'exécution des formalités prévues en préfecture peut s'effectuer par l'intermédiaire du site officiel de l'administration française « Service-Public.fr/associations ».

Article 23 : DISSOLUTION – LIQUIDATION.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire attribue l'actif à une Fondation ou Association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de la Défense Nationale.

À cet effet, elle investit un ou plusieurs membres de l'Association de tous les pouvoirs nécessaires.

L'actif net de l'Association ne peut pas être dévolu à un organisme à but lucratif, ni attribué aux membres adhérents en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 24 : FORMALITÉS.

Le Président, le Secrétaire général ou le Trésorier, au nom du Comité directeur, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 25 : COMPÉTENCES.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.

Article 26 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau exécutif, qui le fait alors approuver par le Comité directeur.

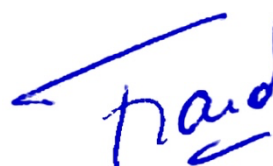
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Président,



Paul MORIN

Le Secrétaire général,



Marc FIARD

ANNEXE.

CHARTRE DE L'ADHÉRENT

AUX ASSOCIATIONS DE L'UNION-IHEDN

© *Mémento Union-IHEDN du 01/01/2010*

Préambule.

Le titre d'Auditeur d'une session de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) est accordé par décret ministériel. Il engage donc son titulaire au respect des principes qui caractérisent l'action de l'Institut et qui s'inscrivent dans le cadre des valeurs républicaines et de la loi.

Cette obligation s'étend à tous les autres membres des associations adhérant à l'Union-IHEDN.

TITRE I – Des règles générales de comportement.

Article 1 - Libre de pensée et de parole, l'adhérent peut s'exprimer et écrire comme il l'entend mais toujours dans le respect de la personne et des opinions d'autrui.

Article 2 - Il accepte sans réserve les statuts de l'association, membre de l'Union-IHEDN, à laquelle il adhère ainsi qu'à la présente charte.

Article 3 - Il s'astreint, en toute circonstance, à un devoir de réserve destiné à protéger l'Institut, l'Union-IHEDN, les associations, et les membres qui les constituent, et ceci notamment concernant les informations reçues, quelle qu'en soit la forme, dans le cadre des activités et des missions de l'IHEDN.

Article 4 - Les institutions de l'Union-IHEDN et des associations sont démocratiques et les élections aux postes de direction ont lieu au suffrage universel. S'il est naturel qu'existe une compétition entre les candidats, celle-ci se doit d'être loyale et discrète. Un candidat non élu ne peut s'estimer offensé par un échec qui ne doit jamais être interprété comme un acte inamical à son égard.

Article 5 - Les fonctions assumées par les membres des bureaux de l'Union-IHEDN et des associations représentent un engagement certain qui ne les met pas à l'abri de la critique des autres membres, à la condition que celle-ci soit formulée avec la modération requise et de manière constructive.

Article 6 - L'annuaire de l'Union-IHEDN et les annuaires des associations sont des documents strictement internes et ne peuvent être utilisés à d'autres fins sans l'autorisation expresse du Président de l'association concernée.

TITRE II – Des relations entre les adhérents des associations, l’union et l’institut.

Article 7 – Tout adhérent peut proposer des suggestions ou présenter des observations à la direction de l’Institut en informant son président d’association qui pourra donner un avis circonstancié. À l’exclusion des trésoriers ou secrétaires généraux agissant dans le cadre de leur délégation ordinaire, les présidents d’association sont seuls habilités à effectuer toute démarche fonctionnelle intéressant les relations entre leur association et l’Union-IHEDN ou l’Institut.

Aucun autre membre de leur association ne peut agir en la matière sans un mandat préalable, exprès et occasionnel de son président.

TITRE III – Des relations entre les adhérents des associations et des formations extérieures à l’Union-IHEDN.

Article 8 – L’adhérent se doit ne pas utiliser son appartenance à une association de l’IHEDN sans l’accord préalable de son président, pour promouvoir une association ou un groupement étrangers à l’IHEDN, y compris au sein de son association.

S’il est amené à se présenter à des autorités, en France ou à l’étranger, il ne doit pas laisser penser qu’il représente l’Institut ou l’Union-IHEDN à moins d’être dûment mandaté à cet effet.

Article 9 – Tout président ou membre du comité directeur d’association doit refuser d’accepter dans une autre association une responsabilité susceptible d’affecter l’indépendance et les attributions de son association, à moins d’en avoir reçu mandat de ses instances compétentes lorsqu’il s’agit de partenariats susceptibles de renforcer l’action des associations et de l’Institut dans le cadre de leurs missions.

TITRE IV – De la propriété intellectuelle des travaux.

Article 10 – L’adhérent qui publie ses œuvres personnelles ou qui exprime verbalement ses opinions en utilisant son titre doit éviter toute équivoque qui pourrait faire croire, par action ou par omission, qu’il agit au nom de l’Institut ou de l’Union-IHEDN, à moins d’y être autorisé par ces instances.

Article 11 – Les travaux en comité se traduisent matériellement par des rapports. Nul ne peut revendiquer un droit d’auteur personnel sur ces travaux, ni en publier tout ou partie, ni les utiliser à des fins personnelles sans l’accord préalable du président de son association.

Titre V – Des sanctions

Article 12 – Les adhérents, auditeurs ou associés, des associations d’auditeurs de l’IHEDN déclarent être pleinement informés que tout manquement grave aux règles de la présente Charte peut conduire à une radiation conformément aux dispositions statutaires de chaque association.

Le bureau de l’Union-IHEDN est habilité à évoquer directement tout contentieux dont l’association ne se serait pas saisie.